

N° 352

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1967.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la production viticole
et à l'organisation du marché du vin,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Léon DAVID, Camille VALLIN et les membres du groupe
communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve du droit
reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination
d'une Commission spéciale.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. Camille Vallin, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. le Général Ernest-Petit.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis 1958, de nombreux décrets concernant la production viticole et l'organisation du marché du vin ont été pris par le Gouvernement. Leur caractéristique commune c'est qu'ils ont progressivement liquidé les dispositions sociales qui régissaient l'économie viticole.

Préparées depuis plusieurs années, les règles de refonte du vignoble avaient été différées dans leur application. Il s'agissait notamment de l'application de la notion de terrains à vocation viticole. C'est un décret du 26 mai 1964 qui a commencé à concrétiser cette notion en énonçant les règles devant présider à l'organisation de la qualité de la production viticole : nature des terrains, de l'encépagement, dimension des exploitations.

Nous ne contestons pas l'utilité d'une amélioration de la qualité notamment par de meilleurs cépages. Nous considérons par contre que dans les conditions actuelles la délimitation des terrains en terrains à vocation viticole et non viticole est de nature à mettre en cause l'existence d'un grand nombre d'exploitations viticoles familiales.

C'est pourquoi nous proposons que l'organisation du vignoble et la recherche de l'amélioration de la qualité soient entreprises essentiellement du point de vue de la qualité de l'encépagement. Mais il importe que l'amélioration de cette qualité ne soit pas réservée aux seuls viticulteurs ayant les moyens financiers et les surfaces nécessaires à la reconversion de leur vignoble. En effet, le Ministre de l'Agriculture a déclaré qu'il n'exigerait pas un arrachage préalable. C'est là une promesse qui mérite de recevoir la consécration officielle que nous formulons dans notre proposition de loi. Seulement ne pourront utiliser cette faculté que les viticulteurs ayant des surfaces libres pour recevoir le nouvel encépagement. Or, la grande majorité des petits et moyens viticulteurs n'a pas cette possibilité. Pour leur permettre néanmoins

de reconvertir leur vignoble, il est nécessaire de les aider à arracher progressivement leurs anciennes vignes et à vivre en attendant l'entrée en production des nouvelles plantations. C'est ce que nous proposons par notre texte.

Mais, d'une façon générale, une replantation exige la mobilisation de capitaux relativement importants. Dans la situation actuelle de l'économie viticole, cet investissement nouveau est rendu particulièrement difficile. C'est la raison pour laquelle nous demandons la généralisation des prêts à moyen terme au taux de 3 % afin de faciliter la reconversion de l'encépagement de certains vignobles de vin de consommation courante.

Dans les conditions nouvelles du marché viticole, il peut se faire que dans un proche avenir il devienne utile d'agrandir quelque peu le vignoble français. Dans cette éventualité, nous estimons que cet agrandissement devrait être réservé aux viticulteurs familiaux pour les aider à avoir un vignoble plus rentable. Dans ce but, nous proposons que les droits de plantations nouvelles soient réservés à ces viticulteurs en spécifiant que les nouveaux droits de plantation ne pourront avoir pour effet de porter à plus de 10 hectares la superficie en vigne des exploitations intéressées.

Mais produire du vin meilleur ne suffit pas. Les producteurs doivent en même temps recevoir l'assurance d'un prix équitable et en rapport avec l'évolution de leurs frais de production. C'est pourquoi nous croyons nécessaire de stipuler une nouvelle fois que le Gouvernement sera tenu de fixer les prix du vin en tenant compte de la hausse des charges de production par rapport à 1958, comme le prévoyait l'article 31 de la loi du 5 août 1960, que le Gouvernement n'a jamais appliqué.

Cette mesure est d'autant plus nécessaire en ce qui concerne un produit comme le vin que les viticulteurs ne peuvent compenser l'augmentation de leur coût de production par une productivité accrue puisque les rendements supérieurs à 70 hectolitres par hectare sont les plus pénalisés par les mesures d'assainissement du marché. Il est nécessaire de remarquer à ce sujet que cette disposition frappe beaucoup plus les petits et moyens viticulteurs que ceux disposant d'une importante superficie de vigne.

La fixation d'un prix équitable du vin est une chose importante mais ne se suffit pas en elle-même. Il faut que ce prix soit effectivement perçu. L'organisation du marché doit donc être conçue dans ce but. Le prix de campagne est une nécessité absolue pour l'ensemble des viticulteurs familiaux. Ceux-ci doivent en outre disposer d'un minimum vital exempt de toute charge d'assainissement. Ils doivent donc pour cela bénéficier d'une priorité de vente.

C'est dans ce but que nous proposons d'exonérer les 300 premiers hectolitres récoltés de tout blocage et de procéder sur le surplus à un blocage progressif basé sur l'importance de la récolte. C'est également pourquoi nous demandons une commercialisation minimum de 100 hectolitres par tranche d'échelonnement. C'est le même objectif qui est poursuivi en accordant une garantie de bonne fin au prix de campagne pour les vins libres stockés par les producteurs ne récoltant pas plus de 1.000 hectolitres.

Il en est de même pour la fourniture des prestations d'alcool vinique que nous proposons de rendre obligatoire seulement pour les récoltants de plus de 200 hectolitres. En bref, nous proposons d'instaurer des dispositions sociales dans la législation viticole qui, à une autre époque, avait été très favorable aux viticulteurs familiaux.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

A dater de la promulgation de la présente loi, la production viticole et l'organisation du marché du vin sont régies par les dispositions ci-après :

TITRE I^{er}

Amélioration de l'encépagement du vignoble.

Art. 2.

Les viticulteurs décidant de reconvertir leur vignoble en cépages recommandés pourront procéder à cette replantation sans arrachage préalable.

Toutefois cet arrachage devra intervenir cinq ans au plus tard après la date de réalisation des plantations en nouveaux cépages.

Les replantations en cépages recommandés pourront faire l'objet de prêts à moyen terme d'une durée de huit ans au taux de 3 %, remboursables en cinq annuités, la première de ces annuités n'étant exigible qu'à la fin de la quatrième année de la replantation.

Art. 3.

Les transferts de droits de replantation sont autorisés d'exploitation à exploitation.

L'autorisation de transfert pourra être accordée, quelle que soit l'aire de production, lorsqu'elle n'aura pas pour effet de porter à plus de 10 hectares la superficie totale du vignoble de l'exploitant. Elle ne pourra concerner que des replantations en cépages recommandés.

Art. 4.

Les viticulteurs mettant en valeur leur exploitation avec les seuls membres de leur famille et n'ayant pas de terres disponibles pour procéder à la reconversion de leur vignoble sans arrachage préalable, pourront obtenir une subvention de reconversion dont le montant sera égal à la valeur moyenne de la production obtenue sur la superficie arrachée au cours des trois années ayant précédé l'arrachage, dans la limite de 3.000 F par hectare de vigne en production.

Cette subvention sera financée par un crédit ouvert dans le cadre de la dotation budgétaire du F. O. R. M. A. et attribuée par l'I. V. C. C. et sous son contrôle.

Art. 5.

Dans la limite des besoins du marché intérieur et du commerce extérieur, des droits de plantations nouvelles de vignes de vin de consommation courante pourront être accordés par le Ministre de l'Agriculture. L'attribution de ces droits de plantations nouvelles ne pourra toutefois en aucun cas avoir pour effet de porter à plus de 10 hectares la superficie totale du vignoble des exploitations intéressées. Ces droits ne seront attribués que pour des cépages recommandés.

TITRE II

Conditions d'établissement du prix du vin.

Art. 6.

Pour chaque récolte et après avis de l'I. V. C. C., un décret pris avant le 1^{er} août fixe un prix de campagne du vin ainsi qu'un prix minimum et maximum d'intervention dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 31 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 et notamment par celles du paragraphe 3 de cet article.

TITRE III

Organisation de la commercialisation.

Art. 7.

En vue d'assurer l'application et le respect du prix établi dans les conditions énoncées à l'article 5 ci-dessus, ainsi que l'équilibre du marché au cours de la campagne, un décret pris avant le 1^{er} janvier suivant la récolte, fixe éventuellement un taux progressif de blocage en fonction de l'importance de la récolte individuelle pour la partie de récolte dépassant 300 hectolitres.

Pour apprécier l'importance du volume de vin à bloquer, il est tenu compte de l'importance de la récolte, des quantités reportées de la précédente récolte, des besoins de la consommation taxée, de ceux de la production des eaux-de-vie à appellation contrôlée, des utilisations industrielles et du commerce extérieur.

Art. 8.

La fourniture d'alcool vinique n'est obligatoire que pour les producteurs récoltant plus de 200 hectolitres de vin.

Art. 9.

La libération de la partie de récolte non bloquée intervient par tranches égales tous les deux mois, avec un minimum commercialisable de 100 hectolitres par exploitation, lorsque les cours à la production évoluent entre le prix minimum et le prix maximum prévu à l'article 5 ci-dessus. La libération d'une tranche d'échelonnement est retardée d'un mois au moins lorsque le prix minimum n'a pas été atteint au cours de deux marchés consécutifs sur l'une des places de cotation du midi viticole. Cette libération peut être anticipée lorsque les cours à la production dépassent le prix maximum.

Art. 10.

Lorsque la date normale de libération d'une tranche d'échelonnement a été retardée, les viticulteurs peuvent demander à passer des contrats de stockage avec le Ministère de l'Agriculture.

Ces contrats de vins libres donnent lieu à un warrant et à une prime mensuelle de conservation. Une garantie de bonne fin, aux prix de campagne, est attribuée aux contrats souscrits par les viticulteurs ne récoltant pas plus de 1.000 hectolitres. La remise sur le marché a lieu sur décision du Ministre de l'Agriculture.

Art. 11.

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'appliquent qu'aux vins de consommation courante. Toutefois la partie de récolte déclassée des vins bénéficiant d'une appellation d'origine ou des vins délimités de qualité supérieure comme excédant le rendement maximum autorisé suit les mêmes règles de commercialisation que celles définies pour les vins de consommation courante.

TITRE IV

Dispositions relatives aux vins bloqués.

Art. 12.

Les viticulteurs ayant des vins bloqués en application des dispositions de l'article 6 ci-dessus peuvent passer des contrats de stockage avec l'Etat et recevoir une prime de conservation.

Art. 13.

La remise progressive sur le marché des vins bloqués et des vins bloqués sous contrat peut être décidée par le Ministre de l'Agriculture lorsque les prix à la production ont été supérieurs aux prix de campagne lors de deux cotations consécutives. Le déblocage interviendra en priorité pour les producteurs dont la récolte n'a pas dépassé 1.000 hectolitres.

Art. 14.

Toutes dispositions contraires aux dispositions de la présente loi sont abrogées.